

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA CCGL

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers, en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, les dispositions d'application de ce règlement.

Le présent règlement définit également les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif (ANC) et leur usage. Il organise le fonctionnement du SPANC.

ARTICLE 2 : DEFINITION

Eaux usées domestiques : ensemble des eaux souillées après usage domestique. Elles comprennent les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains, buanderie, lavabos...).

Assainissement collectif : tout système d'assainissement, géré par la collectivité, effectuant la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des immeubles raccordés au réseau public d'assainissement.

Assainissement non collectif – ANC- (assainissement individuel ou assainissement autonome) : « toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées ». L'assainissement non collectif est un ensemble constitué d'installations, de dispositifs et d'ouvrages.

Eh : Equivalent habitants

Pièce principale : Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances. Sont considérés comme pièces principales : un séjour, une salle à manger, un salon, une chambre. Des prescriptions techniques spécifiques sont définies dans l'article 8 du présent règlement.

Propriétaire : le propriétaire est le titulaire du droit de propriété.

Usager : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service s'appliquant à un système d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble que ce bénéficiaire occupe ou occupera. Il peut s'agir du propriétaire lui-même, d'un locataire ou d'un occupant à titre gratuit.

Immeuble : il désigne les immeubles, les habitations, et tout bâtiment rejetant des eaux assimilables à des eaux usées domestiques.

SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) : est un service mis en place par la collectivité qui définit son mode de gestion, l'étendue de ses compétences. Les compétences possibles du SPANC sont :

Compétence obligatoire : Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes, devant exister et futures, à savoir :

- Le contrôle de conception et de bonne réalisation des installations nouvelles,
- Le diagnostic initial des installations existantes ou devant exister,

- Le diagnostic des installations existantes ou devant exister dans le cadre d'une vente immobilière,
- La vérification périodique de bon fonctionnement et de bon entretien.

Compétences optionnelles :

L'entretien des installations (vidange des fosses septiques et toutes eaux...),

La réhabilitation des installations existantes (travaux de mises aux normes sous maîtrise d'ouvrage publique du SPANC)

Pétitionnaire : il s'agit du propriétaire de l'immeuble concerné par les travaux d'assainissement non collectif ou de son représentant (architecte, maître d'œuvre...).

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes du Grand Langres (CCGL) :

- pour les immeubles non raccordables et non raccordés à un système de traitement collectif,
- pour les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif définie après enquête publique.

L'établissement public compétent en matière d'ANC sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

L'arrêté préfectoral n°2557 du 14 novembre 2011 a entériné la prise de compétence par la CCGL.

ARTICLE 4 : MODE DE GESTION DU SERVICE

La collectivité assure la compétence transférée correspondant à une mission de service public à caractères industriel et commercial (article L. 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le SPANC est géré en régie directe avec prestation de service.

La compétence du SPANC comprend uniquement la compétence obligatoire contrôles des installations d'assainissement non collectif existantes, devant exister et futures, à savoir :

- Le contrôle de conception et de bonne réalisation des installations nouvelles,
- Le diagnostic initial des installations existantes ou devant exister,
- Le diagnostic des installations existantes ou devant exister dans le cadre d'une vente immobilière,
- La vérification périodique de bon fonctionnement et de bon entretien.

Seuls le prestataire désigné par la CCGL et le personnel de l'EPCI peuvent agir sur le territoire de la CCGL dans le cadre des compétences du SPANC.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

Les immeubles, existants ou à construire, non desservis, non raccordables ou non raccordés à un réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif destiné à collecter et à traiter les eaux usées domestiques produites et maintenu en bon état de fonctionnement. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse septique ou fosse toutes eaux) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Pour toutes installations nouvelles ou réhabilitées, le rejet direct des eaux usées, ou le rejet des eaux en sortie de fosse septique ou fosse toutes eaux dans le milieu naturel ou par infiltration, est interdit. Les installations devront être conformes aux prescriptions techniques et réglementaires explicitées dans le Chapitre II.

Pour les installations existantes, leur conformité et les éventuelles améliorations ou réhabilitations à effectuer seront définies par le SPANC suite au contrôle de diagnostic initial défini au chapitre V.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles non destinés à l'habitation et ne rejetant pas d'eaux usées,

- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés

Les frais d'établissement, de réparation ou de renouvellement d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

L'utilisateur d'une installation d'ANC est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines, superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 2 sont admises dans les ouvrages d'ANC. Les éléments indésirables dans un dispositif d'assainissement sont mentionnés à l'article 11.

L'utilisateur d'un dispositif d'ANC, occupant à quel titre que ce soit, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ou du dispositif prévu à cette effet pour les filières agréées.

Les modalités d'entretien sont mentionnées à l'article 20 du présent règlement. Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes (sauf certains dispositifs agréés),
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (sauf certains dispositifs agréés),
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) (sauf certains dispositifs agréés),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

ARTICLE 7 : SYSTEMES D'ANC

Les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, ainsi que tous les systèmes d'évacuation des eaux pluviales doivent être complètement indépendants et ne doivent en aucun cas servir, à l'évacuation des eaux usées ou la ventilation des dispositifs d'assainissement.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter un dispositif de traitement précédé ou non d'un dispositif de prétraitement permettant l'épuration et l'évacuation des eaux traitées (infiltration ou rejet en milieu superficiel).

Dans le cas d'une réhabilitation d'un immeuble existant, le prétraitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères est envisageable.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, les eaux vannes sont vidées sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Le produit des toilettes sèches est valorisé sur la parcelle attaché à l'immeuble. Ce dernier doit être équipé d'une installation conforme à la réglementation en vigueur afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

Les dispositifs doivent être situés à plus de 35 m d'un puits d'eau potable déclaré en Mairie, hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire (sauf dispositifs particuliers).

Toutes les colonnes de chute des eaux usées à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions de la norme NF DTU 64.1 relatives à la ventilation des égouts lorsque des dispositifs d'entrée d'air sont installés.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une double ventilation entrée et sortie d'air au-dessus de l'immeuble et dont le diamètre est conforme à la réglementation en vigueur. Conformément à la norme NF DTU 64.1, et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie d'air) est assurée par un extracteur statique ou un extracteur de type éolien situé 40 cm au-dessus du faîte du toit.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 (capacité inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅ par jour soit une capacité inférieure à 20 Eh), l'arrêté du 22 juin 2007 (capacité supérieure à 1,2 kg de DBO₅ par jour soit une capacité supérieure à 20 Eh), la norme NF DTU 64.1, le règlement sanitaire départemental et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés :

- aux flux de pollution à traiter,
- aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales,
- aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol.

Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

Une pièce de plus de 60 m² servant de séjour (salon et salle à manger dans une même pièce) sera considérée comme 2 pièces principales.

Toute pièce de plus de 10 m² qui n'est pas une pièce de service et qui n'est pas borgne (exemple : un bureau avec fenêtre) sera comptabilisée comme chambre. Le dimensionnement doit prendre en compte la capacité d'accueil future.

L'installateur devra respecter les prescriptions de pose du fabricant. Il devra utiliser des matériels et matériaux destinés à la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux usées.

Le sable filtrant utilisé pour la réalisation de filière d'épuration par sol reconstitué (filtre à sable, terre d'infiltration) doit impérativement être siliceux (non calcaire) roulé et lavé conformément aux prescriptions de la norme NF DTU 64.1.

ARTICLE 9 : FILIERES AGREEES

Le pétitionnaire pourra demander au SPANC la possibilité d'implanter une filière agréée par les Ministères de l'environnement et de la santé publique. La liste des dispositifs agréés est publiée au journal officiel de la République Française et consultable sur le site <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>.

Toute filière non décrite dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié ou ne disposant pas d'un agrément national publié au journal officiel est strictement interdite, sans aucune possibilité de dérogation.

ARTICLE 10 : CONCEPTION, IMPLANTATION

La conception et l'implantation sont de la responsabilité exclusive du propriétaire.

Les dispositifs d'ANC doivent être conçus, implantés et entretenus, de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et à la sensibilité du milieu récepteur. Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

L'implantation des dispositifs utilisant le sol comme milieu de traitement et/ou de rejet des eaux traitées doit respecter des distances de :

- 35 mètres des captages d'eau déclarés pour la consommation humaine, animale ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (sauf règlement local particulier : Règlement Sanitaire Départemental, Périmètre de protection de captage),
- 5 mètres de l'habitation,
- 3 mètres des limites de propriétés voisines et de tout arbre (5 mètres pour les arbres à haute tige),
- 1 mètre de la voirie,
- 5 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.

Ces distances peuvent être modulées en cas de difficultés dûment constatées sous réserve d'adaptation des caractéristiques composant le dispositif et selon les recommandations des constructeurs de filières agréées. Cette disposition ne s'applique pas pour la distance d'éloignement pour les captages d'eau déclaré.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme ou d'une démarche volontaire sans autorisation de construire. Il en est de même, s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC. Le propriétaire d'un immeuble, qui entreprend des travaux de modification de son installation d'assainissement non collectif portant atteinte à la salubrité publique et à l'environnement suite à un contrôle du SPANC, est tenu d'en informer préalablement le service. Les modalités et la forme sous laquelle l'information doit être faite par le particulier sont définies dans le chapitre IV.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC (NF DTU 64.1, agrément interministériel), suivant les réglementations en vigueur et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux. Le propriétaire d'un immeuble, tenu d'être équipé d'une installation d'ANC, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au dernier chapitre du présent règlement.

ARTICLE 11 : REJET DES EAUX TRAITEES POUR LES FILIERES DRAINEES OU AGREES

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,

- la protection des nappes d'eaux souterraines,
- une qualité minimale de rejet.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Sont autorisés les rejets d'effluents traités dans le milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'accord préalable du propriétaire ou responsable de l'exutoire (commune, conseil général, associations foncières pour les réseaux ou fossés et police de l'eau pour les cours d'eau...) uniquement si aucune possibilité d'infiltration sur le sol en place n'est envisageable.

Dans le cas où l'infiltration à faible profondeur et le rejet en milieu hydraulique superficiel sont impossibles, sous réserve d'une autorisation du Maire et que l'agrément de la filière le permet, le rejet des eaux traitées peut être effectué par un puits d'infiltration conçu selon les prescriptions décrites dans l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Le Maire peut demander une étude complémentaire à la charge du propriétaire afin de s'assurer de la bonne conception et de la bonne implantation du puits d'infiltration proposé.

ARTICLE 12 : INTERDICTIONS DE DEVERSEMENT

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage, telles que les lingettes nettoyantes, produits d'hygiène féminine, bouteilles, feuilles, etc...
- les huiles usagées (vidanges moteurs), hydrocarbures, matières inflammables ou explosives,
- les acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs ou corrosifs,
- les peintures, solvants chlorés, laques et blancs gélatineux,
- les corps gras, huile de friture, pains de graisse,
- les déchets d'origine animale (sang, poils, crins),
- les médicaments,
- etc.

ARTICLE 13 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ANC

Pour mener à bien leur mission, les représentants du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique. En conséquence, l'utilisateur doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service. En particulier, tous les regards des dispositifs d'assainissement doivent être dégagés. Les agents du SPANC n'ont pas pour mission de découvrir les accès aux installations. L'utilisateur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des regards d'accès à l'installation. Les Agents du SPANC peuvent manipuler les regards à la demande de l'utilisateur et sous son entière responsabilité. Le SPANC ne pourra être tenu responsable des dégradations suite à une manipulation des regards par ses agents en lieu et place de l'utilisateur.

L'utilisateur doit être présent, ou représenté, lors de toute intervention du SPANC afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (15 jours minimum). En cas d'urgence (problèmes de salubrité publique), le délai sera écourté. Les représentants du SPANC pourront également intervenir ponctuellement à la demande du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble.

Les représentants du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au Président de la CCGL et au Maire de la commune concernée, qui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, constatera ou fera constater l'infraction.

ARTICLE 14 : INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite. De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 15 : ETUDE A LA PARCELLE POUR LES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

La nature du sol, sa perméabilité, la présence ou non de traces d'eau souterraine au niveau du lieu d'implantation choisi sont d'une importance capitale pour le choix du dispositif d'assainissement.

La collectivité a fait le choix de ne pas imposer systématiquement les études de conceptions.

Il est cependant fortement conseillé aux propriétaires de faire réaliser une étude de sol à l'endroit prévue pour l'implantation du dispositif afin de s'assurer que la nature du sol est compatible avec la filière prévue. Il doit notamment être porté une attention particulière aux capacités d'infiltrations du sol et à l'éventuelle présence d'eau qui pourrait nécessiter le lestage des dispositifs.

A défaut d'étude de conceptions réalisée par un prestataire qualifié et assuré, le SPANC fera signer aux propriétaires un document le déchargeant de toute responsabilité en cas des problèmes dus à la nature du sol.

En cas de doute important, la collectivité se réserve la possibilité d'imposer une étude de sol, aux frais du particulier, afin de définir l'équipement d'ANC adapté à la parcelle et au projet.

Dans le cas où le propriétaire choisit de faire réaliser une étude de conception, cette dernière devra obligatoirement comprendre les éléments suivants au minimum :

- description de l'habitation, de la parcelle et des contraintes d'implantation (place, topographie, présence de puits ou de captage déclarés, contraintes environnementales particulières...)
- comparatif technico-financier des filières envisageables
- choix et justification de l'implantation de la filière
- élément particuliers à mettre en place (lestage, dalle de répartition, poste de refoulement...)
- détail des frais d'entretien de chaque filière envisagée et des éléments annexes
- comparatif des différentes possibilités de rejet des eaux usées en privilégiant, toujours, l'infiltration.

ARTICLE 16 : IMMEUBLE AUTRE QU'UNE HABITATION

Les propriétés, immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat (artisans, petits exploitants, bâtiments accueillant du public...) et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'environnement, doivent être dotés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature des effluents.

Si le projet a une capacité inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅ par jour soit une capacité inférieure ou égale à 20 équivalent-habitants, les prescriptions techniques doivent respecter l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Si le projet a une capacité supérieure à 1,2 kg de DBO₅ par jour soit une capacité supérieure à 20 équivalent-habitants, les prescriptions techniques doivent respecter l'arrêté du 21 juillet 2015.

Si le projet a une capacité supérieure à 12 kg de DBO₅ par jour soit une capacité supérieure à 200 équivalent-habitants, le dossier devra être préalablement instruit dans le cadre des dossiers loi sur l'eau. Le SPANC donnera un avis sur la base de ce dossier.

Le projet fait obligatoirement l'objet d'une étude particulière, qui justifie les bases de conception, d'implantation et de dimensionnement. Cette étude justifie également les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien ainsi que le choix du mode et du milieu de rejet des eaux traitées qui privilégiera l'infiltration par le sol.

ARTICLE 17 : IMMEUBLE A USAGE NON DOMESTIQUE

Les immeubles non-inscrits au zonage d'assainissement collectif et correspondant :

- à des installations classées,
- à des établissements industriels,
- à des établissements produisant des eaux usées non assimilables à des eaux usées

domestiques, font l'objet d'un règlement spécifique.

Le propriétaire ou l'exploitant sont tenus de dépolluer les eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous le contrôle de la collectivité et des services de l'Etat concernés.

ARTICLE 18 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité concernée.

L'implantation exceptionnelle d'un dispositif d'assainissement non collectif sur domaine public ne peut être envisagée que si aucune autre solution n'est possible. Elle est subordonnée à l'autorisation de la collectivité concernée et à la signature d'une convention. La future installation doit respecter les recommandations techniques de la collectivité et ne pas être un obstacle à l'utilisation habituelle du lieu d'implantation.

ARTICLE 19 : SUPPRESSION D'ANCIENNES INSTALLATIONS

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer d'éventuelles nuisances, aux soins et à la charge du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement, mis hors service, ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont ensuite, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Ces dispositions s'appliquent dans les cas suivants :

- lors d'une création ou d'une réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif,
- lors d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

Le dossier de création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif est instruit conformément à l'article 23 du présent règlement.

Pour les immeubles raccordables à un réseau public d'assainissement des eaux usées avec traitement, le raccordement des eaux usées est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau, conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. L'existence d'un système d'assainissement non collectif, même maintenu en bon état et vérifié par le SPANC, ne dispense pas le propriétaire de son obligation de faire procéder au raccordement de son immeuble au réseau public. Un délai supplémentaire de huit ans maximum (soit dix ans au total) pourra être accordé pour les immeubles équipés d'un assainissement non collectif âgé de moins de 10 ans (à partir de la date de mise en service de l'assainissement collectif), aux normes, et en bon état de fonctionnement (Article L.1331-1 du Code de la

Santé Publique). Le propriétaire averti alors le SPANC par courrier du raccordement de son immeuble à un réseau public d'assainissement collectif des eaux usées.

Faute de respecter cette obligation de raccordement, la commune, sur laquelle est implantée le réseau, peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 20 : ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de pré traitement sont effectuées selon les prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 et selon les recommandations des fabricants, à savoir :

- pour la fosse septique ou la fosse toutes eaux, la vidange est obligatoire lorsque la hauteur de boues est supérieur à 50% de la hauteur utile de l'ouvrage,
- pour le bac dégraisseur au moins tous les six mois,
- pour les filières agréées de type mini station d'épuration, la vidange est à effectuer selon les recommandations du fabricant et selon les règles fixées par l'agrément.

Selon le type de dispositif le SPANC recommande :

- pour le préfiltre décolloïdeur (intégré ou non à la fosse toutes eaux), un entretien tous les 6 mois (surveillance du niveau de colmatage et lavage du matériau filtrant),
- pour les dispositifs d'épuration par le sol, une vérification visuelle de l'état du regard de répartition et du colmatage des drains tous les 6 mois,
- pour les filtres à zéolithe et les filtres compacts agréés, une surveillance du colmatage du matériau filtrant tous les 6 mois,
- pour les filières agréées de type mini stations d'épuration une vérification régulière de l'alimentation électrique du dispositif et du fonctionnement du compresseur d'air, permettant un taux de rejet optimum des eaux traitées,
- pour tout type de filière, de respecter les recommandations du fabricant énoncées dans les documentations technique et le livret d'entretien de l'installation,
- de conserver tous les documents relatifs à l'installation qui sont susceptibles d'être demandé lors des contrôles obligatoires effectués par le SPANC et de tenir à jour le livret d'entretien.

L'occupant peut réaliser lui-même les opérations simples d'entretien des ouvrages et choisir librement l'entreprise ou l'organisme agréé qui effectuera ces opérations ainsi que la vidange. L'entrepreneur ou l'organisme agréé est tenu de remettre à l'usager (l'occupant ou le propriétaire) un bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'annexe 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, relatif aux modalités de vidange, comportant a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la destination des sous-produits vidangés.

L'utilisateur est tenu de présenter ce document sur demande du SPANC lors des contrôles mentionnés au chapitre V du présent règlement.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au dernier chapitre du présent règlement.

ARTICLE 21 : AGREMENT DES SOCIETES DE VIDANGE

Les personnes en charge d'assurer régulièrement l'entretien et la vidange des installations d'ANC sont tenues d'obtenir auprès du Préfet un agrément valable pour une durée de 10 ans. Les conditions d'obtention et de suppression de l'agrément sont précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne.

CHAPITRE IV : CONTROLE DES INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITEES

ARTICLE 22 : VERIFICATION TECHNIQUE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Il revient au propriétaire de réaliser, ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le SPANC, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'ANC choisi avec les caractéristiques du projet, la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assurée.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. Article 8 et 9 et norme NF DTU 64.1),
- aux schémas de zonage d'assainissement, Plans Locaux d'Urbanisme validés par enquête publique,
- au règlement sanitaire départemental.

Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la collectivité. Le propriétaire contacte le SPANC au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Le SPANC informera le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation et procédera aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée sur la base des éléments fiables fournis par le pétitionnaire. Ce dernier retire auprès du SPANC un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - o un plan de situation de la parcelle,
 - o le cas échéant, une étude de définition de filière visée aux Articles 15 et 17, si elle est jugée nécessaire par le SPANC (cas mentionnés à l'article 8),
 - o un plan de masse du projet de l'installation,
 - o un plan en coupe de la filière et du bâtiment,
 - o des précisions sur l'exutoire éventuellement sollicité.

Le contenu précis que devra présenter l'ensemble de ces pièces est détaillé sur le dossier fourni par la collectivité à la demande du pétitionnaire. Le dossier (formulaire rempli, complété, signé et accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné par le pétitionnaire à la collectivité.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'Article 13.

Le SPANC vérifie la conception et le dimensionnement du projet et son positionnement sur la parcelle. Il élabore et transmet au pétitionnaire son rapport sur la conception, qui comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

Le prestataire du SPANC effectue ce contrôle dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la demande du pétitionnaire faite au SPANC et transmise par celui-ci à son prestataire. :

Le SPANC analyse la prestation puis transmet le rapport et l'avis sur la conformité dans un délai de 12 jours calendaires suivant la réception du rapport rédigé par le prestataire. Ce délai comprend si nécessaire une révision de l'avis du prestataire. Le délai de transmission est réduit en cas contraire.

Le propriétaire est tenu de se conformer à l'avis du SPANC qui pourra être conforme, conforme avec réserve ou non conforme. Dans le dernier cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC transmet son avis au service instructeur du permis de construire, sous forme d'une attestation de conformité, qui la prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, avec copie au Maire et au pétitionnaire. Le SPANC s'attachera à respecter les délais imposés par le code de l'urbanisme pour l'instruction des demandes et la transmission de l'avis du Maire.

Dans le cas d'avis conforme avec réserves ou non conforme, le pétitionnaire doit faire une nouvelle proposition tenant compte des remarques précédemment apportées. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle.

Un avis conforme du SPANC autorise le propriétaire à réaliser les travaux.

Dans le cas où le propriétaire d'un immeuble souhaiterait, en l'absence de demandes urbanistiques, équiper cet immeuble d'une installation d'ANC ou réhabiliter une installation existante, il doit informer le SPANC de son projet qui sera instruit selon les mêmes conditions précitées.

ARTICLE 23 : CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis conforme du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'Article 23 ou, en cas d'avis conforme avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix. Il doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution des travaux avant remblaiement. L'intervention s'effectuera dans les 7 jours calendaires suivant l'information du SPANC par le propriétaire. Le délai court à partir de la fin des travaux.

Le propriétaire ne peut faire remblayer même partiellement l'installation tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux conformément à la réglementation en vigueur, aux prescriptions des fabricants et aux notices accompagnant les agréments.

A cette occasion, le pétitionnaire fournit les factures et tout document probant justifiant la quantité et la qualité du matériel et des matériaux nécessaires à la réalisation de l'installation (et notamment, la fiche précisant la granulométrie, la nature et le pourcentage de carbonates des sables et graviers, les documents réglementaires relatifs aux filières agréées).

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves ou non conforme. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé en précisant la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. Le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Ces modifications feront l'objet d'un nouveau contrôle de bonne exécution des travaux.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'Article 14.

En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux de modification, le SPANC formule un avis de non-conformité sur le rapport et en réfère au Maire de la commune concernée (pouvoir de police). Le non-respect par le propriétaire des règles rappelées ci-dessus, engage totalement sa responsabilité.

CHAPITRE V : CONTROLES DES INSTALLATIONS ANC EXISTANTES

ARTICLE 24 : DIAGNOSTIC INITIAL DES INSTALLATIONS D'UN IMMEUBLE EXISTANT

Tout immeuble n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle donne lieu à un diagnostic par le prestataire du SPANC. Le SPANC effectue ce contrôle par une analyse des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et une visite sur place, dans les conditions prévues par l'Article 13. Le contrôle du SPANC consiste en un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les filières existantes ou devant exister d'assainissement non collectif réalisées ou réhabilitées.

Le but de ce diagnostic est de :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les points à contrôler à minima sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et s'agissant des toilettes sèches à l'annexe 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle.

Le propriétaire doit préparer en amont du contrôle puis tenir à la disposition du SPANC tout document et éléments probants ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées aux articles 22 et 23), auxquels s'ajoutent :

- le permis de construire ;
- l'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif de la DDASS de la DDE ou de la Mairie ;
- tout devis, factures, documents relatifs à la filière, photos et plans justifiant des travaux réalisés ;
- certificat de conformité délivré.

Pour cela, le SPANC transmet à l'usager une fiche déclarative qu'il complètera préalablement à la visite du SPANC. Lors du contrôle, elle sera remise au représentant du SPANC qui la vérifiera et aidera l'usager à la renseigner si besoin. Cette fiche a pour but de faciliter le diagnostic et le recueil d'éléments probants sur la filière à diagnostiquer.

Pour ce contrôle, le pétitionnaire devra impérativement avoir décacheté les accès aux installations. Si ces installations ne sont pas accessibles, le contrôle ne sera pas effectué, et les dispositifs seront considérés comme non-existants, et le pétitionnaire s'expose aux dispositions de l'article 34.

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et est tenu de les entretenir dans les conditions prévues à l'Article 21. Il met à la disposition du SPANC les documents relatifs aux opérations d'entretien.

ARTICLE 25 : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS LORS D'UNE VENTE IMMOBILIERE

Tout immeuble faisant l'objet d'une vente doit disposer d'un diagnostic de son installation d'assainissement non collectif de moins de trois ans au jour de la vente. Le prestataire du SPANC effectue ce contrôle dans un délai de 21 jours calendaires à compter de la demande du pétitionnaire faite au SPANC et transmise par celui-ci à son prestataire :

- si le diagnostic initial n'a pas encore été effectué,
- si le diagnostic initial ou le contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien a plus de 3 ans.

Le SPANC transmet le rapport et l'avis sur la conformité dans un délai de 7 jours calendaires suivant la réception du rapport rédigé par le prestataire. Ce contrôle dans le cadre d'une vente immobilière donne lieu à un diagnostic conformément à l'article 25.

ARTICLE 26 : VERIFICATION PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET DE BON ENTRETIEN DES OUVRAGES

Cette vérification sera effectuée, au maximum, dans un délai de 8 ans, dans les conditions fixées par l'article 25 précité. Toutefois, la collectivité se réserve la possibilité de réduire ce délai de 8 ans, notamment pour les installations n'ayant pas respecté les obligations de mise en conformité.

ARTICLE 27 : LES SUITES DU CONTROLE

A la suite du diagnostic ou du contrôle périodique, le prestataire du SPANC rédige et le transmet au SPANC un rapport et le SPANC émet un avis sur les risques sanitaires et environnementaux engendrés par cette installation (avis de conformité) qui pourra être conforme ou non conforme : dans le dernier cas, l'avis est expressément motivé et le SPANC décrit et hiérarchise les travaux à réaliser.

Le rapport est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à son représentant, dans les conditions prévues à l'Article 14. Dans le cas d'avis non conforme sur son installation d'ANC avec obligation de travaux, le propriétaire fait procéder aux travaux de mise en conformité prescrits par le document établi à l'issue du contrôle :

- dans un délai de 4 ans (Art. L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique). Ce délai peut être réduit en cas d'atteinte grave à la salubrité publique et à l'environnement ;
- dans un délai d'1 an après la vente de l'immeuble.

Faute de respecter cette obligation, la collectivité, peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

Conformément à l'article L1331-11 du code de la Santé publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle en ne répondant pas à 3 propositions de rendez-vous du S.P.A.N.C ou en refusant l'accès aux propriétés privées aux agents du S.P.A.N.C, équivaudra au constat d'une absence de filière d'assainissement non collectif et à un avis de non-conformité technique et environnemental. Le particulier s'expose aux sanctions mentionnées ci-dessus.

Le fait de ne pas dégager volontairement les accès à ses installations d'assainissement non collectif, après trois passages ou sollicitations écrites du SPANC équivaudra au constat d'une absence de filière d'assainissement non collectif et à un avis de non-conformité technique et environnemental. Le particulier s'expose aux sanctions mentionnées ci-dessus.

Dans le cas d'une installation existante nécessitant des travaux importants pour garantir l'accès (dispositifs situés en dessous d'une surface bétonnée ou à l'intérieur d'une habitation), le SPANC recherchera par tous

les moyens de prouver l'existence d'une installation en évaluant notamment le rejet et émettra ses avis en conséquence.

Si, lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors le SPANC met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 28 : REDEVANCES ET REDEVABLES

Les dépenses engagées par le SPANC pour le contrôle des installations sont équilibrées par une redevance révisable, facturée après prestation, pour service rendu à l'utilisateur. La collectivité détermine par délibération un montant de redevance pour chaque prestation effectuée par le SPANC :

- la vérification de conception et d'implantation d'une installation,
- la vérification de bonne exécution des travaux,
- le diagnostic initial des installations d'assainissement non collectif,
- le diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière lorsque le contrôle n'a pas encore été effectué,
- le diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière lorsque le contrôle a plus de 3 ans, et qu'il doit être anticipé par rapport à la programmation établie par le SPANC,
- la vérification de bon fonctionnement et de bon entretien d'une installation,
- les éventuelles contre-visites.

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif est fixé par l'organe délibérant du SPANC (affichage au siège de la collectivité). A défaut de nouvelles modifications, le montant en vigueur est reconduit.

Toutes les redevances seront appelées annuellement, en totalité, après service rendu, au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 29 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE

Le recouvrement de ces participations forfaitaires est assuré par la collectivité via les services de la trésorerie.

Sont précisés sur le titre de recette :

- le montant de la participation forfaitaire,
- la date du contrôle de bonne exécution des travaux,
- toute modification du montant de la participation forfaitaire ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- la date limite de paiement de la participation forfaitaire,
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie), ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

ARTICLE 30 : MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation du titre de recette fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 31 : PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT ET/OU POUR OBSTACLE MIS A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DU SPANC PAR L'OCCUPANT

Conformément à l'article 5 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 % ».

Le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité financière jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation.

Le montant de base de cette pénalité est équivalent au montant de la redevance « diagnostic initial d'installation d'assainissement non collectif ».

Le montant de cette pénalité est ensuite progressif, comme suit :

1 ^{ère} année d'application	Montant de base de la pénalité
2 ^e année d'application	Montant de base de la pénalité majoré de 25 %
3 ^e année d'application et années suivantes	Montant de base de la pénalité majoré de 100 %

Il en va de même dans le cas où il fait obstacle aux agents du SPANC pour réaliser leurs missions.

CHAPITRE VII : APPLICATION DU REGLEMENT DU SPANC

ARTICLE 32 : POLICE ADMINISTRATIVE (POLLUTION DE L'EAU OU ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE ET A L'ENVIRONNEMENT)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

ARTICLE 33 : CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet). Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en

particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73502 du 21 mai 1973.

ARTICLE 34 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels, entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier, relèvent de la compétence du tribunal administratif. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 35 : REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE OCCUPANT ET PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son immeuble le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

En cas de déménagement, l'utilisateur (qui était l'occupant) remet au propriétaire les documents relatifs à l'installation. En cas d'emménagement, le propriétaire remet au nouvel occupant (qui devient l'utilisateur) les documents indiqués ci-dessus.

ARTICLE 36 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé sera affiché en mairie pendant 2 mois. Il fera l'objet d'une distribution à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble concerné. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie.

ARTICLE 37 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

ARTICLE 38 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter du2019, après contrôle de la légalité.

ARTICLE 39 : CLAUSES D'EXECUTION

L'exécutif de la collectivité, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.